

Déposé au Greffe  
du Tribunal  
de Commerce  
de Dijon  
le .....  
sous le n° A

5239  
13 OCT 2009

**MYKONOS**  
**Société civile de construction vente au capital de 1.000 Euros**  
**Siège : 36 avenue Franklin Delano Roosevelt – 21000 DIJON**  
**RCS DIJON 449.723.931**

---

# STATUTS

Modification de l'article 4

213525 02

PM/EVP/

L'AN DEUX MIL TROIS ,

Le Huit Aout

A DIJON (Côte d'Or), 5 Avenue Garibaldi, en l'Office Notarial ci-après nommé,

Maître Pascal MASSIP, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Pascal MASSIP, Marc PRIEUR, Marc BERTHAUT, David BELOU, Véronique VARLET et Francis MAIRET notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à DIJON (Côte d'Or) 5 Avenue Garibaldi, avec bureau permanent à GENLIS (Côte d'Or), 25 Avenue de Sprendlingen,

A RECU le présent acte contenant les statuts d'une SOCIETE CIVILE DE CONSTRUCTION-VENTE auxquels sont parties :

1) La Société dénommée **BVM**, société à responsabilité limitée au capital de 100.000,00 euros, dont le siège est à DIJON (21000), 16-18 boulevard Docteur Jean Veillet, identifiée au SIREN sous le numéro 337641898 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

La société dénommée **BVM** est représentée par Monsieur Michel RENAULT, domicilié à DIJON, 16-18 Boulevard Jean Veillet, en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération des associés dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention.

2) La Société dénommée **LES PIASTRES**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euros, dont le siège est à DIJON (21000), 16 - 18 Boulevard Jean Veillet, identifiée au SIREN sous le numéro 420307175 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

La société dénommée **LES PIASTRES** est représentée par Monsieur Michel RENAULT, domicilié à DIJON, 16-18 Boulevard Jean Veillet, en sa qualité de gérant ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une délibération des associés dont un exemplaire est demeuré annexé aux présentes après mention

3°) Monsieur Michel André Lucien RENAULT, époux de Madame Isabelle LE HIR, demeurant à DIJON 16-18 Boulevard Docteur Jean Veillet.

Né à DIJON le 13 Novembre 1943

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Me FAIVRE, Notaire à PONTARLIER (Doubs) le 12 Décembre 1980 . Régime non modifié.

## TITRE PREMIER

### FORME - OBJET DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE I - FORME.

La société est formée entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, et qui sera régie :

- par les dispositions du Titre IX du Livre troisième du Code civil et par les dispositions du Décret n°78-704 du 03 Juillet 1978 relatif à l'application de la Loi N° 78-9 du 04 Janvier 1978 modifiant ledit Titre IX du Code civil;

- plus particulièrement par les dispositions du Chapitre II "De la société civile" du susdit Titre IX du Code civil;

- plus particulièrement encore par les dispositions des articles L.211-1 à L.211-4 et R. 211-1 à R.211-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, afférents aux sociétés constituées en vue de la vente d'immeubles;

- et par les présents statuts.

9

70. 70 70.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet la gestion, l'administration l'acquisition, la construction et la vente de biens et droits immobiliers, ainsi que l'emprunt, l'obtention de tout prêt et de conférer toutes garanties en conséquence, ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sans porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination: « **MYKONOS** »

**ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à : DIJON (21000), 36 avenue Franklin Delano Roosevelt.

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 - DUREE**

I- La durée de la société est fixée à **30 années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois. Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

III - La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi, et notamment celles ci-après évoquées aux présents statuts. La société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant. En cas de décès, il est fait application des dispositions de l'article 12-1° ci-après. Dans les cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la société et il est fait application des dispositions de l'article 12-2°, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés, unanimes, ne décident la dissolution anticipée.

**TITRE DEUXIEME****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire par les associés, savoir :

- Par la SARL BVM, la somme de TROIS CENTS EUROS,  
Ci 300,00 €

- Par la SARL LES PIASTRES, la somme de SIX CENTS  
EUROS,  
Ci 600,00 €

9

90. 90. 90.

- Par Monsieur RENAULT, la somme de CENT EUROS,  
Ci 100,00 €

Soit au total la somme de MILLE EUROS  
Ci 1.000,00 €

Ladite somme sera libérée par les associés sur appel de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

### A – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS(1000€), et divisé en CENT (100) parts égales de DIX EUROS chacune et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports, savoir

Associés	Nombre de parts	N° de parts
La SARL BVM	30	1 à 30
La SARL LES PIASTRES	60	31 à 90
Monsieur RENAULT	10	91 à 100

TOTAL PARTS SOUSCRITES : 100

### B- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

#### 1° - GENERALITES

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces. Si les attributaires n'ont pas déjà la qualité d'associé, ils devront être agréés par les anciens associés dans les conditions fixées ci-après.

Il peut être également, par décision extraordinaire des associés, être augmenté par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou création de parts nouvelles.

#### 2°- AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Les associés ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés. La souscription de ces parts peut émaner d'associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers doivent être agréés dans les conditions fixées ci après. Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à trente jours.

#### 3° - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

En cas d'augmentation de capital réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision des associés tendant à augmenter le capital social et établie sous sa responsabilité par la gérance. L'apport effectué par un tiers étranger à la société doit être agréé dans les conditions stipulées à l'article 11 ci-après en cas de cession à des tiers.

#### 4°- AUGMENTATION DE CAPITAL PAR CONVERSION DE CREANCES

Le capital peut, dans les conditions stipulées ci dessus être augmenté par voie de conversion de créances sur la société en parts sociales. S'agissant de dettes à l'égard de tiers, ceux ci doivent être agréés par les associés dans les mêmes

4

*(Handwritten signatures)*

conditions que dans le cas de cession de parts. Aucun engagement n'est requis en cas de compensation d'un compte courant d'associé. La compensation ne peut concerner qu'une créance certaine, liquide et exigible sur la société.

#### **ARTICLE 8 – REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

#### **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées. En cas de création de certificats représentatifs : chaque part ou multiple de parts ou la totalité des parts de chaque associé est représentée par "un certificat représentatif de parts", lisiblement barré de la mention "non négociable". Ces certificats sont remis aux associés.

#### **ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé. Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### **FINANCEMENT DES OPERATIONS SOCIALES**

##### **Fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social :**

Chaque associé, à l'exception, le cas échéant, des titulaires des parts d'industrie, est tenu de fournir à la société, en sus de sa mise sociale et en proportion de sa participation dans le capital, les sommes qui seront nécessaires à la société pour permettre l'engagement et assurer le règlement des dépenses de réalisation de programmes, engagées conformément aux décisions collectives et compte tenu, d'une part, du produit des ventes et, d'autre part, des divers crédits et prêts dont la société pourra bénéficier.

La gérance est autorisée, par les présentes, à faire auprès des associés, l'appel desdites sommes. Cet appel est fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Passé un délai de trente jours et sans nouvelle demande, les sommes ainsi appelées seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de un pour cent par mois, à compter de la date fixée pour leur versement, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à l'encontre du ou des associés défaillants. Si un associé est défaillant, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds

1

10. 10. 10.

faits à cet associé, en ses lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux, sur demande qui leur en est faite par la gérance dans les formes indiquées à l'alinéa précédent.

En outre, chaque associé pourra consentir à la société des prêts dont les conditions de remboursement et de taux d'intérêt seront fixées par la gérance, en accord avec lui.

Nantissement des parts :

Les parts composant le capital social à l'exception, le cas échéant, des parts d'industrie, ainsi que les crédits en compte correspondant aux appels de fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social, pourront être affectés en nantissement au profit de la société à la sûreté du recouvrement:

- de la fraction non libérée des parts sociales
- des appels de fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social
- et de tous intérêts et accessoires.

Ce nantissement sera formellement consenti par chacun des associés soussignés et il sera accepté par la gérance.

Il sera publié conformément à la législation.

A défaut de paiement des versements exigibles, la société pourra poursuivre les associés débiteurs et faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués, ainsi que les crédits en compte correspondant aux appels de fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social, en respectant les dispositions de l'article 1078 du Code civil.

Le prix de vente sera imputé dans les termes de droit sur ce qui reste dû à la société par le porteur de parts exproprié, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

A défaut par la gérance d'engager les poursuites nécessaires au recouvrement des sommes dues, une assemblée générale ordinaire, convoquée si besoin est conformément aux statuts, sera appelée à décider d'exercer éventuellement la procédure ci-dessus et à désigner éventuellement un mandataire spécial à cet effet.

En cas de création de parts nouvelles, les dispositions du présent article leur seront applicables.

Procédure spécifique de vente forcée :

Lorsque les appels de fonds supplémentaires nécessaires à la réalisation de l'objet social sont indispensables à l'exécution des contrats de vente à terme ou en état de futur achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division, et qu'un associé n'y a pas satisfait, la gérance, à défaut de recourir à la procédure visée ci-avant, peut, un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire demeurée infructueuse, requérir l'assemblée générale de mettre en vente publique les droits de l'associé défaillant et d'en fixer la mise à prix. En cas d'inaction de la gérance, tout associé peut convoquer l'assemblée générale à cette fin.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital et sur deuxième convocation à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix.

Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

9

Handwritten signatures and initials.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers inscrits n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

## **ARTICLE 11 – CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES**

### **1° - CONSTATION DES CESSIONS DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par acte extrajudiciaire ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

### **2° - AGREMENT**

§ 1 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 26 ci-après. Lorsque cet agrément est requis, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou consulter les associés par écrit pour se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés, autre que le cédant, doit dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée. La décision des associés n'est pas motivée et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai de trente jours de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité ou aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non acceptation du prix déterminé par l'expert.

§ 2 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de deux mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette

4

40. 40 40

décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

§ 4 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

§ 5 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## **ARTICLE 12- DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE**

### **1°- DECES**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants. En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément unanime des autres associés. Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés aux-dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 10 des présents statuts.

### **2° - RETRAIT D'UN ASSOCIE**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. La décision collective devra être prise dans le délai de deux mois à compter de la demande de retrait envisagée par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du président du Tribunal de grande instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur à défaut d'accord amiable sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter acquéreurs desdites parts au prix fixé, la société devant effectuer le rachat des parts non acquises en vue de leur annulation. Si les parts de l'associé qui se retire constituent la rémunération d'un apport en nature effectué lors de la constitution ou d'une augmentation de capital, et, si cet apport en nature existe

}

g. n. g. n. g. n.



dans l'actif social, l'associé peut demander l'attribution de ce bien, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code Civil.

### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

En application de l'article L.2 11-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Vis à vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

### **ARTICLE 14 – DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE**

En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

## **TITRE TROISIEME ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 15 – GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS**

§ 1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, personne physique ou morale, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sous préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

§ 2 - Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation. Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à

4

gD. gD. gD.

défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ 3 - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ 4 - Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

§ 5 - La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publicité dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

§ 6 - Est nommé en qualité de premier gérant et pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

La SARL BVM, elle même représentée par son gérant Monsieur Michel RENAULT, dénommé et domicilié en tête des présentes.

#### **ARTICLE 16 – POUVOIRS DE LA GERANCE**

§ 1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs (spéciale, temporaire ou permanente).

§ 2 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

§ 3 - Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la société, le gérant" suivie de sa signature.

#### **ARTICLE 17 – REMUNERATION DE LA GERANCE**

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit, soit à un traitement fixe, indexé ou non,

9

*(Handwritten signatures)*

soit à un traitement proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés lors de leur nomination. Ce traitement est déterminé chaque année ~ les associés lors de l'approbation des comptes annuels. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur pièces justificatives, de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

#### **ARTICLE 18 - RESPONSABILITE**

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage. Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **TITRE QUATRIEME DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 19 – OBJET**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts. Elles peuvent notamment transformer la société en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 20 – NATURE DES DECISIONS**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification directe ou indirecte des statuts ou l'approbation des cessions de parts ainsi que celles que les présents statuts qualifient d'une telle nature. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner, le cas échéant, à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article 16 des présents statuts, d'approuver le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer ou révoquer tout gérant et, de manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, approbation des cessions de parts ou retrait d'un associé.

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que cette énumération ait un caractère limitatif:

- la transformation de la société en une société d'une autre forme,
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil,
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation,
- la modification de la dénomination sociale,

9

*M. M. M.*



sur l'activité de la société, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes s'il y a lieu, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition, au siège social où il peut en être pris connaissance ou copie. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé de manière manuscrite par les mots "adoptée" ou "rejetée". La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### §3 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé en nom. Toutefois, la désignation des scrutateurs n'est pas obligatoire. Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile de chaque associé et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille de présence émarginée par les membres de l'assemblée en entrant en séance est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président de séance ; elle demeure déposée au siège social. Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour.

### §4 - PARTICIPATION AUX DECISIONS ET REPRESENTATION

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux décisions, quels que soient la nature de la décision et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède. Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale, ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint, associé ou non, ou s'il est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou un associé. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, il sera désigné en justice à la demande du plus diligent. Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation du rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société et l'affectation et la répartition des bénéfices auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

### ARTICLE 26 - MAJORITE

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en une autre forme de société dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée ou décider la dissolution de la société dans le cas visé à l'article 14 des présents statuts.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité

1

gD. gD. gD.

des votes quelle que soit la proportion du capital représentée. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers du capital.

#### **ARTICLE 27 – PROCES VERBAUX ET REGISTRE**

§ 1 - Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès verbaux. Le procès verbal indique les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités visées au § 2 de l'article 25 ci-dessus.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée. Les copies ou extraits de procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

§ 2 - Les procès verbaux des assemblées ou des consultations écrites, sont :

- soit établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège.
- soit établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette désignation est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial visé ci-dessus. La mention dans le registre spécial contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou une copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

#### **ARTICLE 28 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants. Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par l'article 25-2°.

9

gD. gD. gD.

**TITRE CINQUIEME  
EXERCICE SOCIAL - COMPTES  
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 Décembre 2003.

**ARTICLE 30 – COMPTES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la société. La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux dans les conditions et délais fixés à l'article 25 ci-dessus. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés sont réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

**ARTICLE 31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des rapports bénéficiaires. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux et mis en paiement dans le délai de deux mois à compter de la décision. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu. Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

**ARTICLE 32 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Tout associé peut, avec le consentement du gérant, faire des avances en compte courant à la société. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'un commun accord avec les associés prêteurs et la gérance. Dans le cas où l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'accord entre lui et les associés.

4

## **TITRE SIXIEME DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société. A compter de la dissolution de la société, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

### **ARTICLE 34 - LIQUIDATION**

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération. La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers, ne peuvent se soustraire à leur engagement, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou la révocation d'un liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées. A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par les associés, ceux-ci ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'étendre son passif. Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférents à la liquidation. Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, sous forme d'un rapport écrit. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. En cas de défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. La part de l'associé apporteur de son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés. Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué sur sa demande et à la charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Le mai est réparti entre les associés selon les mêmes proportions que le boni. Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

## **TITRE SEPTIEME PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE – CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 35 – PERSONNALITE MORALE**

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

### **ARTICLE 36 – PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

7

70. 70. 70.



**ARTICLE 37 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

**ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le gérant et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents

**DONT ACTE** sur seize (16) pages.

**Comprenant :**

- renvoi approuvé : *sans*
- barre tirée dans des blancs : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- chiffre rayé nul : *sans*
- mot nul : *sans*

**Paraphes**

*10, 10, 10.* ↗

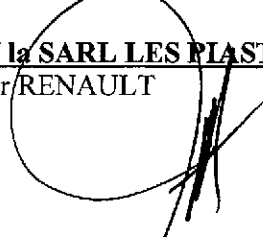
Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

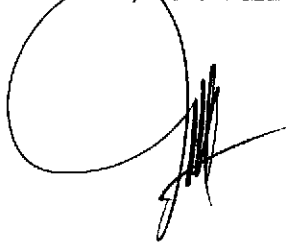
**P/ La SARL BVM**  
Mr RENAULT



**P/ la SARL LES PLASTRES**  
Mr/RENAULT



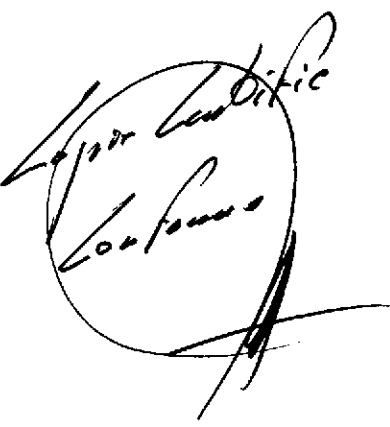
**Monsieur Michel RENAULT**



**Maître Pascal MASSIP**



*Notaire*  
*Notaire*



Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DIJON NORD  
 Le 14/08/2003 Bordereau n°2003/1 114 Case n°1 Ext 6521  
 Enregistrement : Exonéré  
 Timbre : Acquitté sur état ou autre  
 Total liquidé : zéro euro  
 Montant reçu : zéro euro  
 L'Agent



**M. J. ARNOLDI**  
Contrôleur ppal des Impôts